



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE

SEANCE du jeudi 13 février 2020
2è séance sans quorum

DLB 2020/330

L'an deux mille vingt et le jeudi 13 février à 8h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM Pézenas-Agde se sont réunis en session ordinaire, 2è séance sans quorum, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Alain VOGEL-SINGER, Président.

Date de la convocation : vendredi 7 février 2020
Affichage de la convocation : vendredi 7 février 2020

Présents : Alain VOGEL-SINGER, Rémy GLOMOT, Bernard SAUCEROTTE, Rémi BOUYALA, Philippe AUDOUI, Marion MAERTEN, Marie-Hélène MATTIA, Jean-Yves LE BOZEC, Louis BENTAJOU

Secrétaire de séance : Philippe AUDOUI

Objet : Avenant n° 4 à la convention d'entente CABM

Monsieur le Président rappelle qu'une convention d'entente a été signée avec la CABM, permettant au SICTOM de faire traiter une partie de ses OM issue de la collecte Ouest et prévoit une coopération sur certaines déchèteries du territoire du SICTOM/CABM.

Compte-tenu des difficultés rencontrées par la CABM dans l'exploitation de son unité VALORBI et dans la perspective d'une aide réciproque sur le territoire dans le n° 4 à ladite convention.

Cet avenant a pour objet :

- la prise en compte des surcoûts de traitement des refus issus de Valorbi, à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-572 du 14 mai 2019 portant limitation à titre provisoire de l'admission et du stockage de déchets à forte teneur organique comprenant les fractions organiques non affinées mais également les fractions organiques issues des opérations de fermentation et/ou de maturation provenant de l'usine Valorbi à Béziers,
- la détermination des modalités d'apport des déchets entre les deux collectivités en vue de leur pré-traitement dans l'unité Valorbi et Valohé réciproquement. Cette réciprocité portera sur 5 000 tonnes annuelles (+/-10%) en période de maintenance préventive des installations, ou lors d'arrêts techniques non planifiés, *outré les tonnages apportés par le SICTOM en situation normale (estimés à 2000 t/an)*.. Pour l'année 2020, elle permettra à la CA Béziers Méditerranée, en raison de la réalisation des travaux de construction de tunnels supplémentaires de fermentation qui risquent de perturber l'exploitation de Valorbi, de se garantir une exploitation satisfaisante,
- le traitement par enfouissement à l'ISDND Saint Jean de Libron des déchets encombrants secs issus des déchèteries du SICTOM dans la limite de 9 000 tonnes (+/-10%) annuelles,

- le traitement par enfouissement à l'ISDND Saint Jean de Libron des refus de tri secs issus du centre de tri emballages ménagers, à Pézenas, du SICTOM dans la limite de 1 600 tonnes (+/- 20 %) annuelles et des capacités du site de l'ISDND Saint Jean de Libron, jusqu'à la mise en service du nouveau centre de tri Ouest Hérault de Saint Thibéry.

Les mêmes dispositions pourront être reconduites chaque année sans toutefois dépasser la durée de la présente convention.

- Pour les tonnages entrant dans la réciprocité entre installations de pré-traitement Valorbi et Valohé, l'apport et le tout réciproque des déchets apportés par les Parties au titre de la présente convention se fait à titre gratuit.

Chacune des Parties s'engage à apporter à l'autre la quantité équivalente de déchets reçus sur la durée de la convention et compatibles avec son autorisation.

Un bilan trimestriel est assuré ; une balance globale est pratiquée le 31 décembre de chaque année. Elle donne lieu à une compensation en début d'exercice suivant. Il est entendu qu'une tolérance d'une différence de 100 tonnes maximum est possible.

De même, un bilan est réalisé en début d'année N pour constater la différence des flux N-1 ;

Au-delà de 100 t il sera facturé :

- En faveur de la CABM : la différence des flux sur la base d'un coût de traitement de 90€/t TTC base 01/ 2020
- En faveur du SICTOM la différence des flux sur la base d'un coût de traitement de 145€/t TTC base 01/ 2020

Ces tarifs seront réactualisés chaque année en juin, avec effet rétroactif sur la période écoulée de l'année en cours.

- Pour les tonnages correspondants aux déchets encombrants des déchèteries du SICTOM, déchets réputés secs, le coût de traitement pratiqué pour le SICTOM de Pézenas s'élève à 86 €/tonne net, TGAP incluse, pour l'année 2020. Ce tarif est actualisé tous les ans selon les variations de la TGAP et de l'indice des prix.
- Pour les tonnages correspondants aux refus du centre de tri des emballages ménagers de Pézenas, le coût de traitement pratiqué pour le SICTOM de Pézenas s'élève à 86 €/tonne net, TGAP inclus, pour l'année 2020. Ce tarif est actualisé tous les ans selon les variations de la TGAP et de l'indice des prix. Ces déchets seront pris en charge directement par la CA Béziers Méditerranée sur le centre de tri de Pézenas.
- Pour la prise en compte des surcoûts de traitement des refus issus de Valorbi, du fait de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-572 du 14 mai 2019 portant limitation à titre provisoire de l'admission et du stockage de déchets à forte teneur organique comprenant les fractions organiques non affinées mais également les fractions organiques issues des opérations de fermentation et/ou de maturation provenant de l'usine Valorbi à Béziers, il est établi que le SICTOM remboursera à la CA Béziers Méditerranée la somme de 72 124.43 € correspondant au montant, du 15 mai au 31 décembre 2019, de l'externalisation du traitement des refus issus de Valorbi, pour un tonnage de 2 142,64 (tonnage 2019).

Ce tarif sera revu, si besoin, sur la base des éléments budgétaires réellement constatés dans le compte de l'exercice 2020 et du CA 2019.

Monsieur le Président sollicite de l'assemblée délibérante l'autorisation de signer l'avenant n° 4 de la convention d'entente avec la CABM selon les dispositions techniques et financières exposées ci-dessus et tout document y afférent.

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 4 de la convention d'entente entre la CABM et le SICTOM Pézenas-Agde tels que joints en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Fait les jours, mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Président,


Alain VOGEL-SINGER



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'État le 18/02/2020 et de sa publication le 18/02/2020

A Nézignan l'Évêque, le 18/02/2020